

ACC-EXPRESS₃₁

ACTUALITES :	■ Rattachement à une sous-commission paritaire : Rappel	p.1
	■ Tous à vos crayons pour la réactualisation du cadastre emploi en Cté française	p.2
	■ En bref : quelques modifications législatives	p.3
	■ L'accord interprofessionnel	p.4
DOSSIERS:	■ L'association face à l'administration : deuxième volet	p.4
	■ Précompte professionnel des artistes étrangers	p.6
FAQ's :	■ Suite à une erreur de calcul, j'ai versé un salaire trop important à mon travailleur. Puis-je lui demander de me rembourser ?	p.9
	■ A combien dois-je rembourser les déplacements professionnels du travailleur avec son véhicule personnel ?	p.9
	■ Que payer en cas de dégâts occasionnés au véhicule privé lors d'un déplacement professionnel ?	p.10
RESSOURCES :	■ Chèques sport et culture	p.10
	■ Le recueil commenté des CCT de la CP 329	p.11
	■ ACC : Journée de préparation des Etats Généraux de la Culture	p.11

Actualités

I. Rattachement à une sous-commission paritaire : Rappel

Il y a peu, par le biais d'une communication spéciale, nous vous avons informé de l'instauration de sous-commissions au sein de notre Commission paritaire 329 et des démarches obligatoires à effectuer par tout employeur relevant de cette dernière.

Nous profitons de l'édition de cet ACC-Express pour vous rappeler que cette opération de

rattachement à l'une des différentes sous-commissions est tout d'abord obligatoire mais aussi essentielle dans le calcul du montant de la dotation de notre fonds Maribel social !

En effet, l'ONSS se basera prochainement sur le nombre d'employeurs qui se seront déclarés dans chacune des sous-commissions pour fixer les montants qui seront distribués à chaque Fonds Maribel afin de financer les emplois. Ainsi, un employeur qui ne se serait pas rattaché à une sous-commission paritaire ne contribuerait plus au dispositif Maribel social, ne pourrait bien sûr plus en bénéficier et encourrait le risque de se voir



infliger une amende administrative pour ne pas avoir effectué cette démarche obligatoire.

L'ACC dispose de documents, communiqués précédemment, pouvant vous aider dans ce travail. N'hésitez pas à nous en faire la demande. Nous restons à votre disposition pour d'éventuelles questions.

Pierre Dohet, ACC

II. Tous à vos crayons pour la réactualisation du cadastre emploi en Communauté française !

Le cadastre de l'emploi dans les associations directement subventionnées par la Communauté française doit être mis à jour, en application des accords du non-marchand. Le gouvernement de la Communauté française a décidé, en conséquence, de vous adresser prochainement un questionnaire portant sur la composition de votre personnel. En clair, on vous demande la photocopie du personnel de votre association occupé sous contrat de travail au 31/01/2005.

Le but de la démarche

Cette enquête a pour but de permettre :

- le calcul du complément 2005 de rémunération des travailleurs subventionnés et des travailleurs relevant des PRC (Programmes de Résorption du Chômage). Il s'agit, pour l'administration, de comparer les montants des rémunérations de ces travailleurs au 31 janvier 2005 avec les barèmes de la fonction publique (R.G.B.) afin de chiffrer le solde à financer pour atteindre ces barèmes. Rappelez-vous en effet que le Gouvernement de la Communauté française s'est engagé à dégager une enveloppe supplémentaire, à déterminer en 2005, de façon à permettre aux travailleurs subventionnés et aux travailleurs relevant des PRC d'atteindre les niveaux barémiques de la fonction publique de la Communauté française ;
- la répartition du reliquat 2005 de financement entre les différents secteurs de la Communauté

française soumis aux accords du non-marchand ;

- l'usage d'une information harmonisée pour la négociation du nouvel accord du non-marchand en Communauté française pour la période 2006 - 2010.

Encore une enquête...



L'ACC est bien consciente du surcroît de travail que cette nouvelle formalité implique pour le secteur, déjà saturé d'obligations administratives en tout genre. Nos vœux de rationalisation de l'organisation de la collecte d'infos auprès des associations ont dans ce sens été transmis aux autorités compétentes.

Cela étant, nous vous encourageons vivement à répondre à l'enquête, dans la mesure où, sans ces chiffres, la Communauté française ne sera pas à même de calculer les soldes à liquider. L'enjeu vaut la peine car il s'agit de percevoir des sommes supplémentaires !

Des consignes accompagneront le questionnaire pour vous aider à le compléter. Nous attirons votre attention sur le fait que l'association qui ne retournera pas l'enquête dans les délais impartis est passible de privation de subvention.

A noter par ailleurs que la déclaration sur l'honneur destinée à servir à la liquidation du reliquat 2004 et récemment renvoyée par vos soins à la Communauté française, ne peut faire office de base de réactualisation du cadastre de l'emploi. En effet, cette déclaration sur l'honneur ne portait que sur le nombre total d' E.T.P. de vos associations. Enfin, le cadastre de l'emploi en Communauté française ne doit pas être confondu avec l'enquête réalisée par l'ACC en juillet 2004 afin de guider son action en vue des négociations orchestrées avec les syndicats et la Communauté française dans le cadre de la prochaine CCT barèmes.

Christiaens Marie-Claude, Fesoj

III. En bref : quelques modifications législatives

■ Sanctions O.N.S.S.

Vous le savez, tout employeur est tenu d'envoyer à l'Office national de sécurité sociale une déclaration trimestrielle justifiant les cotisations sociales qu'il doit lui verser. Pour de nombreuses associations, c'est le secrétariat social qui est chargé de la compléter et de la renvoyer dans les temps. En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'O.N.S.S. dispose du droit de faire établir ou rectifier d'office la déclaration.

Jusqu'à présent, les frais qui découlaient de ces formalités n'étaient pas à charge de l'employeur ou du secrétariat social défaillant. Dorénavant, en plus des sanctions prévues pour le non-respect de ses obligations, le remboursement des frais occasionnés par la rectification ou l'établissement d'office sera réclamé à l'employeur ou à son mandataire, à savoir le secrétariat social¹.

■ Travail à temps partiel : publicité des horaires

Le travail à temps partiel fait l'objet de dispositions législatives très strictes, notamment en ce qui concerne la publicité à apporter aux horaires de travail des personnes engagées à temps partiel. Toute dérogation à l'horaire normal de travail doit être inscrite dans un registre approprié. A défaut, le travailleur sera présumé avoir accompli ses prestations conformément à son horaire normal dont une copie doit être conservée à l'endroit où le règlement de travail de l'association peut être consulté. En cas de non-respect de cette deuxième règle, le travailleur sera présumé avoir travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. Cette présomption a pour conséquence que l'O.N.S.S. pourra réclamer à l'employeur le paiement de cotisations sociales calculées sur base d'un salaire à temps plein.

Si auparavant il était possible d'apporter la preuve du contraire, depuis le 1^{er} janvier 2005, ces deux

présomptions sont irréfragables². En d'autres termes, il n'est plus possible de contester le fait que le travailleur a effectué ses prestations selon l'horaire normal affiché, ou à défaut, à temps plein. Seule l'inspection des lois sociales est encore habilitée à constater l'impossibilité matérielle d'effectuer les prestations de travail à temps plein. Il convient donc d'être particulièrement vigilant à ces règles de publicité.

■ Recrutement et sélection des travailleurs

Le Conseil National du Travail a récemment modifié la Convention collective de travail n° 38 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs³. Désormais, l'employeur ne peut plus demander à un candidat de fournir une copie timbrée et certifiée conforme de diplômes, certificats ou autres attestations. Il peut néanmoins exiger une copie lisible du document original. En cas de doute sur l'authenticité de cette copie, il peut demander au candidat de produire le document original.

■ Frais de transport

Comme chaque année, le 1^{er} février, les nouveaux tarifs des cartes train (abonnements) sont entrés en vigueur. Par conséquent, l'intervention patronale doit être augmentée par arrêté royal. Ce dernier n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge. Les montants de l'intervention de l'employeur sont néanmoins déjà disponibles sur le site internet de la SNCB (www.sncb.be).

Rappelons également que l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs qui se rendent sur leur lieu de travail autrement qu'en train (véhicule privé, etc.) est également déterminée par les prix des cartes train.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter la fiche n°2 (Remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail) du Recueil commenté des conventions collectives (voir rubrique « ressources »).

¹ Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004, art. 4 et 5.

² Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004, art. 8.

³ Convention collective de travail n° 38 quinquies du 21 décembre 2004.

De plus, nous consacrerons un dossier relatif à ce sujet dans notre prochain numéro.

Anaïs Armand, ACC

IV. L'accord interprofessionnel



Vous avez pu suivre à travers différents médias les évolutions et rebondissements des négociations intersectorielles. D'emblée, précisons que les partenaires sociaux n'ont pu s'accorder sur toutes les mesures

contenues dans le projet d'accord, renvoyant de ce fait la balle au Gouvernement fédéral. In fine, celui-ci a décidé de faire sien l'intégralité du projet d'accord.

L'ACC-Express vous rapporte en quelques points les grandes lignes de force de ce document.

Ce qui est nouveau

- En terme de flexibilité et d'organisation du temps de travail, les négociateurs ont fait des propositions en vue d'un élargissement du système d'heures supplémentaires, tout en recommandant aux secteurs de mettre ce sujet à l'agenda de leurs négociations. Nous vous tiendrons au courant des évolutions de ce dossier dans notre Commission paritaire 329.
- En matière d'emploi, le gouvernement a décidé d'allouer un budget de 40 millions d'euros à affecter prioritairement à une augmentation des salaires nets les plus bas (« pièges à l'emploi »). Pour le travail en équipe, l'exonération du versement du précompte professionnel de 1% de la masse salariale passera à 2,5%.
- Le champ d'application de la législation relative au Fonds de fermeture des entreprises, dont le paiement aux travailleurs d'une indemnité de fermeture ne concernait que les entreprises occupant, au cours de l'année civile écoulée, au moins 20 travailleurs en moyenne, sera étendu au 1^{er} mars 2005 aux entreprises en faillite de 10 à 20 travailleurs. Soulignons cependant que les asbl ne bénéficient pas encore de cette législation, plusieurs arrêtés d'application se faisant attendre.

Ce qui est prolongé

Les partenaires sociaux ont décidé de maintenir pour 2 ans la cotisation patronale existante de 0,1% pour les groupes à risques et de 0,05% pour le financement du parcours d'insertion des jeunes.

Ils demandent au gouvernement la confirmation de ces dispositions.

L'exécution de cet accord sera suivie au sein du Conseil National du Travail par le biais d'un tableau de bord. Un rapport sera soumis à cet effet aux partenaires sociaux tous les deux mois.

Pierre Dohet, ACC

Sources : Infoflash Partena, 16/02/05
SD WORX

Dossiers

I. L'association face à l'administration : deuxième volet

Transparence administrative et accès aux documents

L'association n'est pas démunie lorsqu'elle est en proie à des difficultés dans ses rapports avec l'administration. En effet, plusieurs outils sont à sa disposition pour prévenir les conflits avec cette dernière. Nous évoquons dans l'ACC-Express n°30 la possibilité qui vous est offerte de remettre en cause une décision administrative illégale. Aujourd'hui, nous abordons la question de la publicité administrative, autrement dit le droit de l'administré d'accéder aux données se trouvant à la disposition de l'administration et déterminant son action. Ce dossier consacré à « l'association face à l'administration » se clôturera avec la présentation, dans notre prochaine édition, des services administratifs de médiation-conciliation ayant prouvé leur efficacité à démêler certaines situations critiques et à prévenir les litiges.

Le droit à l'information

Le principe de la publicité administrative est consacré dès 1995 par la Constitution⁴. Il s'agit du droit pour tout utilisateur de service public de consulter ou de se faire remettre copie de chaque document administratif.

C'en est fini pour l'administration de se retrancher derrière le sacro-saint principe du secret, opposé dans le passé à l'administré pour lui refuser l'accès aux documents administratifs⁵. Le règne absolu de l'opacité administrative est révolu. Il fait place à plus de transparence administrative, favorable à l'amélioration des relations administration-administré⁶.



La loi du 11 avril 1994⁷ qui consacre le principe constitutionnel de la publicité administrative au niveau fédéral, impose en conséquence à toute autorité administrative d'ouvrir ses écrits au public. Les autorités visées sont les organes exerçant le pouvoir exécutif, les organismes et services de droit public qui gravitent autour du pouvoir exécutif (O.N.E.M., O.N.A.F.T.S....) ainsi que les institutions privées chargées d'une mission d'intérêt général (universités libres délivrant des diplômes...)⁸.

Les documents administratifs soumis à la mesure de publicité s'entendent au sens de toute information, sous quelque forme ou support que ce soit, dont une autorité administrative dispose⁹ : documents écrits, enregistrements sonores et visuels, rapports et études, compte-rendus et procès-verbaux, statistiques, directives administratives et circulaires, contrats et licences, registres d'enquête publique, cahiers d'examen,

films, photos, données relatives à des émissions polluantes, etc¹⁰.

La consultation et la copie de tout document administratif n'exige pas la justification d'un intérêt particulier, sauf dans l'hypothèse de la demande de consultation de « documents à caractère personnel comprenant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne¹¹ ».

L'accès au document est la règle et le secret, l'exception. L'administration ne peut vous refuser le droit de vous informer en dehors de quelques exceptions, circonscrites par la loi : l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale, les droits fondamentaux des administrés, les intérêts économiques et financiers de l'Etat, le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document à l'autorité à titre confidentiel, ...¹²

Publicité active et publicité passive

La **publicité active** concerne les mesures pro-actives destinées à servir le droit à l'information. C'est l'administration qui fait le pas vers le public en lui fournissant une information claire et objective sur son action. Concrètement, divers modes¹³ de transfert spontané de l'information sont prévus :

- le guide des administrations : chaque autorité administrative fédérale publie et tient à disposition de toute personne qui le demande un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement ;
- la personnalisation de l'interlocuteur : toute correspondance émanant d'une autorité administrative fédérale doit indiquer le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier ;

⁴ Article 32 de la Constitution.

⁵ Lewalle P., Pâques M., Blaise A.H., « Prévenir les contestations entre administration et administrés », Protection juridique du citoyen, Services fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles, Ulg Faculté de Droit, 1997, p. 9 et 13.

⁶ Benedek C., « La transparence administrative en Belgique. L'accès aux documents administratifs », A.P.T., 1993, p. 159 et 160.

⁷ Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. 30/06/1994.

⁸ Lewalle P., Pâques M., Blaise A.H., op.cit., p. 19-20.

⁹ Article 1er de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. 30/06/1994.

¹⁰ Doc. parl., Ch. Repr., s.o., 1992-1993, 1112/1, p. 11-12.

¹¹ Lewalle P., Pâques M., Blaise A.H., op. cit., p. 24.

¹² Article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. 30/06/1994.

¹³ Article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. 30/06/1994 et JONGEN F., la publicité de l'administration, J.T., 1995, p.777.

- l'information sur les recours : tout document par lequel une décision ou un acte à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours¹⁴.

La **publicité passive** se décline quant à elle en trois étapes : le droit de prendre connaissance sur place de tout document administratif, le droit d'obtenir des explications à son sujet, et le droit d'en recevoir communication sous forme de copie¹⁵. Dans ce dernier cas, une rétribution au prix coûtant peut être demandée.

La demande de consultation, d'explication, de communication indique clairement la matière et, si possible, les documents administratifs concernés. Elle est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives. L'autorité administrative consultée dispose d'un délai de 30 jours pour accéder à la demande, délai qu'elle peut prolonger de quinze jours. Lorsqu'elle n'est pas en possession du document demandé, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité détentrice du document¹⁶.

Recours

Une procédure de recours est organisée lorsque l'administration rejette la demande de l'administré. Ce dernier peut alors demander à l'autorité administrative de reconsidérer sa demande de consultation. La reconsidération est accompagnée d'une demande d'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Lorsque, au terme de la reconsidération, l'autorité administrative ne répond toujours pas ou refuse de répondre, le

¹⁴ X., « Transparence et droit à l'information », la législation sur l'accès aux documents administratifs, Comité de direction de la CUP, série Edition Formation Permanente CUP, mai 2002, n°55, Liège, p. 31.

¹⁵ Article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. 30/06/1994 et JONGEN F., op.cit., p. 782.

¹⁶ Article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, M.B. 30/06/1994.

demandeur peut introduire un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Communauté française et régions

Le même principe d'accès à l'information régit, à quelques variantes près¹⁷, la publicité administrative en Communauté française et en régions. N'hésitez pas à contacter votre fédération pour obtenir les textes qui l'organise. Ces dispositions sont en partie calquées sur la loi fédérale d'avril 1994 comme dans le cas de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale¹⁸ ou s'en inspirent tout au moins largement, comme dans celui du décret régional wallon¹⁹ ou du décret de la Communauté française²⁰.

Conclusion

Retenons de tout ceci que l'ouverture au public des écrits de l'administration renforce la transparence administrative et facilite ainsi les rapports avec cette dernière. Mieux informé, l'administré est ainsi mieux armé pour suivre son dossier, cerner les motivations de l'action administrative, voire le cas échéant la contester.

Marie-Claude Christiaens, Fesoj

II. Précompte professionnel des artistes étrangers

Après plusieurs années de contestation, le Centre culturel Régional de Charleroi a obtenu le dégrèvement de plus de 35 000 euros qui lui étaient réclamés par l'administration fiscale à titre de précompte professionnel dû pour des prestations d'artistes étrangers.

¹⁷ X., « Transparence et droit à l'information », op. cit. p. 16 et s.

¹⁸ Ordonnance du 30 mars 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale relative à la publicité de l'administration, M.B. 23/06/1995.

¹⁹ Décret du 30 mars 1995 du Conseil régional wallon relatif à la publicité de l'administration, M.B. le 28/06/1995.

²⁰ Décret du 22 décembre 1994 du Conseil de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration, M.B. 31/12/1994.

Les artistes étrangers qui effectuent des prestations artistiques en Belgique sont en principe assujettis à l'impôt des non-résidents, sur base des articles 227 et 228 du code des impôts sur les revenus de 1992 (CIR/92). L'article 228, §2, 8° vise en effet « *les revenus, quelle qu'en soit la qualification, de l'activité exercée personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif, en cette qualité, même lorsque les revenus sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne physique ou morale* ». Un précompte professionnel de 18% est dû sur ces revenus²¹, à titre d'impôt définitif.

Si ces revenus sont taxables en Belgique, il se peut également que la législation nationale du pays de résidence de l'artiste concerné soit différente, et prévoit que l'artiste doit être imposé également dans son propre pays. Dans ce cas, certains revenus sont susceptibles d'être taxés deux fois. C'est pourquoi de nombreux pays ont conclu avec la Belgique des conventions internationales préventives de double-imposition. Ces accords permettent de déterminer dans quel pays le revenu doit être taxé. Suivant le principe consacrant la primauté du droit international directement applicable sur le droit belge qui lui serait contraire²², ce sont ces différentes conventions²³ qui doivent être appliquées par l'administration fiscale en lieu et place du droit belge. Soulignons à cet égard l'existence de deux types de conventions basées sur des modèles de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), l'un datant de 1963 et l'autre de 1977. A ces deux grandes catégories s'ajoutent des conventions spécifiques telles que celles conclues avec la France²³ ou les Etats-Unis²⁴.

Depuis plusieurs années, de nombreux conflits sont apparus entre des organisateurs belges de spectacles faisant appel à des artistes étrangers d'une part, et l'administration fiscale d'autre part, en matière de précompte professionnel dû pour leurs prestations artistiques, notamment en raison d'un

²¹ CIR/92, art. 248 et arrêté royal d'exécution du CIR/92, annexe III, pt 75 (AR 26/11/94, *M.B.*, 15/12/04).

²² Cass. 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 886.

²³ Convention préventive de double-imposition franco-belge, signée le 10 mars 1964, *M.B.*, 24/06/65 et 4/11/65, entrée en vigueur le 17 juin 1965.

²⁴ Convention préventive de double-imposition franco-belge, signée le 9 juillet 1970, *M.B.*, 4/10/72, entrée en vigueur le 13 octobre 1972.

« Avis aux organisateurs de spectacles ou de manifestations sportives en Belgique qui utilisent les services d'artistes du spectacle ou de sportifs non-résidents ou qui font appel à des entreprises étrangères spécialisées dans la production de tels spectacles ou manifestations » paru le 25 avril 1997 au *Moniteur belge*. Cet avis semble en effet méconnaître les particularités de certaines conventions internationales.



Sur base de plusieurs décisions de jurisprudence, et après analyse détaillée de la législation en vigueur, tant belge qu'internationale, l'avocate du Centre Culturel Régional de Charleroi a construit une argumentation qui a permis à ce dernier d'obtenir le dégrèvement de plus de 35 000 euros que l'administration fiscale lui réclamait.

L'examen approfondi des jugements rendus en la matière lui permet d'arriver aux conclusions suivantes²⁵ :

■ **Si le contrat est conclu directement avec l'artiste (personne physique)**, le précompte professionnel de 18% doit être retenu à la source sur les revenus payés à cet artiste, après déduction des frais forfaitaires prévus à l'article 66 du barème applicable en matière de précompte professionnel²⁶, à savoir, 400 euros pour le premier jour et 100 euros pour les jours suivants. En effet, les conventions OCDE 1963 et 1977 prévoient que les revenus de l'artiste personne physique sont taxés dans le pays où il effectue ses prestations.

Attention, certaines conventions peuvent contenir des exceptions à ce principe. C'est le cas, par exemple, des conventions franco-belge et belgo-américaine. Selon la première, les artistes résidents de la France sont exonérés de l'impôt belge des non-résidents pour autant qu'ils soient indépendants, c'est-à-dire qu'ils participent aux risques (bénéfices et pertes) du spectacle. De même, la deuxième prévoit que

²⁵ Voyez également Kathy DEBOECK, « Les artistes du spectacle non-résidents, une catégorie à part de contribuables ? », *A. & M.*, 1999/2, pp. 203 et s. et 1999/3, pp. 338 et s.

²⁶ Arrêté royal d'exécution du CIR/92, annexe III.

les artistes résidents des Etats-Unis sont exemptés d'impôts pour autant que la durée de leur séjour soit inférieure à 90 jours et que leurs revenus ne dépassent pas 3000 dollars.

■ **Si le contrat est conclu avec une entreprise étrangère,** plusieurs hypothèses peuvent se présenter selon le type de convention signée entre la Belgique et le pays de résidence de l'artiste :

- La société est résidente d'un état avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de double imposition : c'est le droit belge qui s'applique. L'organisateur du spectacle est donc tenu de prélever le précompte professionnel de 18% sur les revenus visés à l'article 228, §2, 8° du CIR/92.
- La société est résidente d'un état avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition basée sur le modèle OCDE 1977 : le précompte professionnel de 18% doit toujours être retenu à la source sur les revenus nets de l'artiste, à l'exclusion de la part propre de l'entreprise étrangère²⁷.
- La société est résidente d'un état avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition basée sur le modèle OCDE 1963 : dans ce cas, les revenus versés par l'organisateur de spectacles à la société étrangère sont des bénéfices d'entreprises qui ne seront imposables en Belgique que si cette dernière y dispose d'un établissement stable²⁸. Dans le cas où cette entreprise ne dispose pas d'un établissement stable en Belgique, les revenus qui lui sont payés ne devront pas faire l'objet du prélèvement d'un précompte professionnel.
- La société est résidente de France : les revenus payés à la société française ne sont pas imposables en Belgique pour autant que le contrat qui la lie à l'organisateur de spectacles belge prévoit que c'est cette société qui engage les artistes et prend à sa charge toutes les obligations sociales et fiscales y afférentes,

c'est-à-dire que ces artistes sont liés par un contrat de travail avec la société étrangère²⁹.

Attention, lorsqu'il ne retient pas de précompte professionnel sur des prestations effectuées par un artiste étranger, l'organisateur de spectacles doit pouvoir amener la preuve que les conditions d'exonération sont remplies, en ce compris celle de l'état de résidence fiscale de l'artiste ou de la société. L'exigence de l'administration de se procurer une attestation de résidence fiscale provenant des autorités fiscales françaises, a fait l'objet d'une décision du tribunal de première instance de Liège selon laquelle : *« l'emploi de ces artistes par une société française permet de présumer qu'ils étaient résidents français et qu'il appartenait à l'administration, si elle souhaitait fournir la preuve contraire, d'interroger l'administration française à ce sujet. Qu'en effet, l'exigence formelle d'une attestation des autorités françaises (...) va au-delà de ce qui est permis par les articles 315 à 317 du CIR 92 puisqu'elle obligerait la requérante non pas à fournir des éléments en sa possession mais à solliciter d'une autorité étrangère des renseignements concernant des particuliers, ressortissants de cet Etat. Que les autorités françaises n'étaient pas tenues de fournir ces renseignements à la requérante notamment en raison de ce qu'elle n'est pas, contrairement aux fonctionnaires de l'administration fiscale, tenue au secret professionnel. »* Depuis, d'autres décisions sont venues réaffirmer le principe selon lequel la charge de la preuve de l'existence d'une opération taxable et de son montant appartient à l'administration fiscale³⁰.

En conclusion, le précompte professionnel des artistes étrangers est une matière complexe source de nombreux conflits. N'hésitez donc pas à faire appel à un conseiller spécialisé en droit fiscal pour vous aider.

Anaïs Armand, ACC

²⁷ Tribunal de première instance de Louvain, 5 octobre 2001 (RG 00/555/A).

²⁸ Tribunal de première instance de Louvain, 5 octobre 2001 (RG 00/555/A).

²⁹ Tribunal de première instance de Liège, 18 avril 2002 (RG 99/4415/A).

³⁰ *Idem* ; Tribunal de première instance de Liège, 6 mars 2003 (RG 01/3069/A) ; Tribunal de première instance de Hasselt, 11 février 2004 (RG/01/1206/A)

FAQ's

I. Suite à une erreur de calcul, j'ai versé un salaire trop important à mon travailleur. Puis-je lui demander de me rembourser ?

Encodage erroné, erreur de calcul de votre secrétariat social ou autre, il peut arriver que votre travailleur perçoive un salaire trop élevé. Que pouvez-vous faire dans ce cas ? Vous est-il possible de réclamer à votre travailleur le remboursement du trop-perçu ?

En principe, sur base de l'article 1376 du Code civil, le travailleur doit restituer à son employeur toute somme que celui-ci lui a versée et à laquelle il n'avait pas droit. Cet article concerne en effet le « paiement de l'indu ».

Comment l'employeur doit-il s'y prendre ?

L'employeur ne peut, de manière unilatérale, décider de retenir le montant dû sur la prochaine rémunération du travailleur. Il doit donc informer ce dernier de l'erreur qui a été commise ainsi que du total du montant dû. Employeur et travailleur pourront alors fixer librement et par écrit les modalités de remboursement. Par exemple, une partie de la somme pourrait être retenue, chaque mois, sur le salaire du travailleur. Ou encore, le travailleur pourrait demander que l'entièreté de son salaire lui soit versée, à charge pour lui de rembourser la somme due, en une ou plusieurs fois, aux dates définies en accord avec l'employeur.

Que se passe-t-il si le travailleur refuse de rembourser ?



Bien que l'employeur ait droit au remboursement des sommes indûment versées, la mauvaise volonté du travailleur peut poser problème. Puisque l'employeur ne peut, sans le consentement de son employé, prélever de l'argent sur le salaire de ce dernier, il n'a d'autre possibilité que d'intenter une action en

justice. Il lui faudra dans ce cas prouver deux choses : l'existence d'un paiement et son caractère

indu. Si ce dernier est douteux, il lui incombera alors d'établir l'erreur à la base du paiement³¹.

Attention cependant : il n'est pas toujours possible de récupérer le trop payé ! Le travailleur qui a bénéficié d'une rémunération trop importante pendant un certain temps pourrait se prévaloir de l'usage pour refuser de rembourser son employeur. L'usage est en effet source de droits. Le paiement répété d'un surplus de salaire lui a donc fait acquérir un droit que l'employeur ne peut plus lui retirer.

Anaïs Armand, ACC

Source : Inflash Partena, 3 décembre 2004

II. À combien dois-je rembourser les déplacements professionnels du travailleur avec son véhicule personnel ?

En tant qu'employeur, vous devez rembourser les frais encourus par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Mais quelle est l'étendue de cette obligation lorsque votre travailleur utilise son véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels ?

Comment calculer le montant à rembourser ?

Lorsque l'employeur rembourse des frais professionnels consentis par l'un de ses travailleurs, un justificatif doit lui être remis par le travailleur. En principe, c'est le montant des frais réels qui va être remboursé. L'indemnité ainsi perçue ne sera bien entendu pas soumise aux cotisations sociales et fiscales puisqu'il ne s'agit pas de rémunération.

En cas de déplacements professionnels effectués par le travailleur avec son véhicule privé, l'administration fiscale accepte que le montant de l'indemnité soit calculé de manière forfaitaire. Le montant au kilomètre est libre au départ, mais il doit être fixé selon des normes sérieuses. Le Fisc considère que le forfait accordé dans la fonction publique³² constitue une norme sérieuse. Le

³¹ Cour du travail de Liège, 22 juin 2004.

³² Arrêté royal du 20 juillet 2000, *M.B.*, 15 août 2000.

montant actuel est de **0,2771 euros du kilomètre**³³. On considérera qu'avec ce montant relativement élevé, vous contribuez aussi aux frais de la voiture (amortissement, assurances en tout genre,...). Soulignons que l'ONSS a adopté la position du Fisc et considère par conséquent qu'un tel montant est un dédommagement de frais propres à l'employeur, non soumis à cotisations sociales.

Par conséquent, vous pouvez toujours utiliser ce montant de 0,2771 euros par kilomètres, peu importe que votre travailleur roule dans une petite voiture peu puissante (dans ce cas, le coût réel de la voiture est inférieur) ou dans une voiture plus puissante (dans ce cas, le coût réel peut être supérieur). Attention cependant, les indemnités accordées doivent toujours être justifiées !

Que se passe-t-il si je fixe un montant plus élevé ?

Il est possible d'utiliser des montants plus élevés, à condition qu'il soit prouvé que l'indemnité octroyée correspond à des frais réels (dans le cas, par exemple, de l'utilisation d'une voiture très puissante) ou est fixée selon des normes sérieuses. A défaut, s'il est supérieur au coût réel du transport, le montant octroyé pourrait être considéré comme de la rémunération et être par conséquent soumis aux prélèvements fiscaux et de cotisations sociales.

Attention, pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, ce sont d'autres règles qui s'appliquent.

Anaïs Armand, ACC
Christine Versteegen, FEONG

III. Que payer en cas de dégâts occasionnés au véhicule privé lors d'un déplacement professionnel ?

Dès lors que l'accident est uniquement et incontestablement dû à une faute du travailleur,

l'employeur peut légitimement refuser de prendre en charge les frais de réparation du véhicule.

Par contre, si le travailleur n'était pas en tort lors de l'accident, et même dans l'hypothèse où l'employeur a déjà octroyé une indemnité kilométrique, une certaine jurisprudence considère comme équitable que l'employeur rembourse les frais de réparation du véhicule qui ne seraient indemnisés

- ni par la compagnie d'assurance du travailleur
- ni par celle du responsable de l'accident.

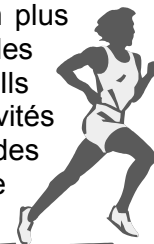
Dès lors, il peut être utile d'envisager de souscrire une police d'assurance, du type "omnium mission" ou encore "RC exploitation" avec une extension "dégâts matériels".

Christine Versteegen, FEONG

Ressources

I. Un chèque sport et culture

Les chèques sport et culture peuvent être octroyés par un employeur à ses travailleurs en plus de leur rémunération, pour les récompenser de leur travail. Ils permettent de participer à des activités sportives et d'assister à des manifestations culturelles : cartes de membre, location de terrains, entrées pour piscine, musées, expos, places de cinéma, théâtre, etc. Ils ne peuvent par contre servir à l'achat de biens matériels (équipements, vêtements,...). Il suffit de les remettre au moment du paiement. Ils sont valables un an.



Sans entrer dans les détails, ils peuvent aller jusqu'à 250 euros par an par travailleur et être octroyés à hauteur de certains montants à Noël et Nouvel An, pour Saint-Nicolas ou une fête similaire, lors d'un départ à la retraite...

Mais tout comme les chèques-repas, ils rompent avec le principe de solidarité des contributions à la sécurité sociale. Outre l'absence de cotisation

³³ circulaire n° 548 du 27 octobre 2004, *M.B.*, 29 octobre 2004.

ONSS, ils sont aussi déductibles fiscalement côté employeur et non soumis à l'imposition côté travailleur. A condition bien sûr de ne pas remplacer la rémunération existante par ces chèques et de les introduire comme avantage supplémentaire.

Nous nous devons toutefois de vous rappeler la prudence lorsque vous accordez une rémunération ou un avantage supplémentaire aux travailleurs de votre équipe : un avantage qui n'est prévu ni dans les contrats de travail, ni dans le règlement de travail, mais qui se pratique d'année en année rentre dans l'usage et peut devenir une obligation pour l'employeur.

Pour en savoir plus : www.sodexho.be (ce produit n'est pour l'instant proposé que par une seule société).

Christine Verstegen, FEONG

II. Le recueil commenté des CCT de la CP 329

Quelles règles spécifiques à notre secteur socioculturel et sportif un employeur est-il tenu d'appliquer et comment ?

Il suffit pour le savoir de consulter ce recueil : chaque convention collective de travail (CCT) conclue dans notre Commission Paritaire 329 (à l'exception de celles qui s'appliquent exclusivement aux associations flamandes) y est reprise. Le recueil revisite aussi les concepts de CCT et de commission paritaire.

Ce gros travail a été réalisé par l'équipe des fédérations d'employeurs et de la CESSOC et sera diffusé via notre site Internet gratuitement auprès de chaque Centre culturel affilié à l'ACC. Vous pouvez donc remplacer votre précédente version du recueil, envoyée en février 2004.

Attention, les CCT qui découlent des Accords du Non-Marchand instaurent des barèmes séparément pour l'insertion socioprofessionnelle de la Région bruxelloise, pour les associations qui relèvent de la Communauté française ou encore pour celles reconnues par la Région Wallonne.

En matière de classification de fonctions et de barèmes salariaux, les Centres culturels ne sont concernés que par les CCT du 15/12/2003 (pp. 77 à 107) du Recueil. En effet, les Centres culturels sont des associations subventionnées par la Communauté française.

Christine Verstegen, FEONG

III. ACC : Journée de préparation des Etats Généraux de la Culture



Vous avez reçu par courrier postal une missive de l'ACC vous informant de l'organisation d'une après-midi de rencontre dans le cadre de la journée des Etats Généraux de la Culture du 21 mars prochain, consacrée aux Centres culturels.

Dans sa vocation à mettre en réseau les différents Centres culturels de la Communauté française et suite aux diverses réunions de préparation qui auront eu lieu dans différents endroits et à différents niveaux, l'ACC vous propose une rencontre de préparation, à partir des multiples points de vue, de manière à organiser nos interventions.

Sont conviés, les responsables des Centres culturels, tant professionnels qu'administrateurs ou conseillers culturels. Ce rapprochement de positions se tiendra le lundi 14 mars, de 16 à 20h au Centre culturel d'Ottignies, Grange du Douaire, avenue des Combattants, 2 à Ottignies.

Pour la bonne organisation, nous vous prions de bien vouloir annoncer votre participation par courriel (accasbl@skynet.be) ou par fax (02/672.15.33).

Pierre Dohet, ACC